

Forum National des

Associations Fondations

17 OCT
2018

PARIS
PALAIS DES CONGRÈS

Le RDV annuel des dirigeants
& responsables du secteur associatif

#ForumAsso

D
INNOVATION
ENGAGEMENT
DIVERSIFICATION
IMPACT
GOUVERNANCE
L

Forum National des



Comment favoriser les legs au profit des associations et des fondations ?

#ForumAsso

Me Jean Michel

MATHIEU, Notaire,
Président de l'INPF

Me Pierre LEMÉE,
Notaire à Pont l'Evêque

**Agnès LARNAUDIE-
EIFFEL**, Responsable des
Legs, Fondation des
Monastères

Ann Sophie de JOTEMPS,
Responsable juridique et
fiscal, France générosités

INTRODUCTION

Jean Michel MATHIEU
Notaire, Président de l'INPF

Des relations entre notaires, associations et fondations anciennes et souvent méconnues.

Qu'est ce qu'un legs ? Distinction entre trois catégories de legs.
Qu'est ce qu'un testament ? Quelles sont ses principales formes ?
Toute personne physique a-t-elle la capacité de faire un testament
Tout organisme non lucratif a-t-il la capacité de recevoir un legs ?
Tout organisme non lucratif est-il exonéré des droits de succession ?
Le notaire quelle relation avec le testateur ?
Tester en présence d'héritiers par le sang et/ou du conjoint survivant
La gestion des legs dans l'association ou la fondation
Le responsable libéralités de l'OSBL : quel est son rôle ?
La gestion du legs dans l'OSBL

Qu'est ce qu'un legs ?

Un legs est une disposition à titre gratuit à cause de mort et par testament, par laquelle le « testateur » lègue tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers au profit d'un ou plusieurs « légataires ». Le legs ne produit ses effets qu'au décès du testateur.

D
INNOVATION
ENGAGEMENT
DIVERSIFICATION
IMPACT
GOUVERNANCE
L

Distinction entre trois catégories de legs

- Le legs universel
- Le legs à titre universel
- Le legs à titre particulier

Qu'est ce qu'un testament ?

Le testament est un acte solennel par lequel le « testateur » exprime ses dernières volontés, qu'il entend voir respecter après sa mort.

Pas de legs valable, sans testament valable.

Quelles sont les principales formes du testament ?

- Le testament olographe
- Le testament authentique

Si le testament ne respecte pas les conditions formelles, le testament sera nul, de même que le legs qu'il contient.

Toute personne physique a-t-elle la capacité de faire un testament ?

- Incapacité de tester du mineur de moins de 16 ans, sauf s'il est émancipé par mariage ou jugement.
- Incapacité partielle du mineur de 16 à 18 ans non émancipé, sauf s'il est émancipé par mariage ou jugement.
- Incapacité du majeur en tutelle.
- Capacité du majeur en curatelle.
- Capacité du majeur sous sauvegarde de justice.

Tout organisme non lucratif a-t-il la capacité de recevoir un legs ?

Seuls les organismes non lucratifs expressément visés par des dispositions législatives peuvent recevoir des legs.

Attention : la capacité civile de recevoir des legs est à dissocier de l'exonération fiscale des droits de mutation à titre gratuit.

Sont notamment autorisés à recevoir des legs

- Les associations reconnues d'utilité publique
- Les fondations reconnues d'utilité publique
- Les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche médicale ou scientifique
- Les fonds de dotation
- Les unions d'associations familiales
- Les associations soumises au droit local d'Alsace Moselle
- Les mutuelles
- Les partis politiques ayant le statut d'association sous certaines conditions
- Les associations déclarées depuis 3 ans au moins, dont l'ensemble des activités est d'intérêt général au sens de l'article 200, 1 b du CGI
- Les associations culturelles
- Les fondations de coopérations scientifiques
- ...

Tout legs fait une association ou une fondation est-il exonéré de droits de succession ?

Toute exonération de droit de succession est prévue expressément par une disposition législative. En conséquence, seuls les organismes expressément visés par le Code général des impôts sont exonérés de droits de mutations à titre gratuit.

Les exonérations peuvent être liées à l'objet, à la nature des biens transmis.

Plusieurs cas d'exonération prévus par l'article 795 du CGI

- Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé
- Les associations ou fondations reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux
- Les associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique, les fondations universitaires et partenariales
- Les fonds de dotation répondant aux conditions posées par l'article 200, 1 g du CGI
- Les associations culturelles
- Les congrégations autorisées

Le notaire : quelle relation avec le testateur ?

- Un rôle de conseil en qualité de professionnel du testament
- Un apport de réponses juridiques et opérationnelles aux problématiques fondamentales des dons et legs et l'exécution de la volonté du testateur

Tester en présence d'héritiers du sang ou/et d'un conjoint survivant?

Le droit successoral garantit aux héritiers les plus proches , descendants et conjoint en l'absence de descendant, une fraction du patrimoine du défunt appelée **réserve héréditaire**,

En présence de ces héritiers , le testateur ne peut disposer librement de ses biens qu'à hauteur de la « **quotité disponible** », soit la part qui excède la réserve.

Si l'association ou la fondation est légataire universel

En présence d'héritiers réservataire ou d'un conjoint survivant	Lorsqu'il n'y a pas d'héritier		
En présence d'un testament authentique ou olographe	En présence d'un testament authentique	En présence d'un testament olographe	
L'OSBL devra demander la délivrance de son legs aux héritiers (les frais de l'acte de délivrance de legs sont à la charge de la succession)	Succession ouverte avant ou après le 1/11/2017	Succession ouverte avant le 1/11/2017	Succession ouverte après le 1/11/2017
	Pas besoin d'envoi en possession ni de délivrance de legs	Pas de délivrance de legs mais Envoi en possession nécessaire	Pas de délivrance de legs et plus besoin d'envoi en possession depuis la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 sauf en cas de contestation.

D
 INNOVATION
 ENGAGEMENT
 DIVERSIFICATION
 IMPACT
 GOUVERNANCE
L

Si l'association ou la fondation est légataire à titre universel ou à titre particulier

En présence d'héritiers réservataires	En présence d'un légataire universel
Que le testament soit authentique ou olographe	Que le testament soit authentique ou olographe
L'OSBL devra demander la délivrance de son legs aux héritiers. Il y aura un acte de délivrance de legs (il est à noter qu'en présence de biens immobiliers, la délivrance peut figurer dans l'acte d'attestation immobilière ou de partage)	L'OSBL devra demander la délivrance de son legs au légataire universel

Le responsable libéralités d'OSBL : être le garant du traitement du legs en aval de son exécution

- Etre le garant du respect scrupuleux des souhaits du testateur et des engagements consentis.
- Suivre la gestion administrative et juridique de l'exécution du legs.
- Veiller et prendre en charge le suivi des éventuels contentieux avec les membres de la famille du testateur.

Le responsable libéralités de l'OSBL : Apporter son expertise juridique tout au long des dossiers legs

- Contribuer au diagnostic permettant de garantir la validité juridique des legs.
- Suivre et optimiser le déroulement des dossiers de legs, des donations et des assurances vie.
- Contribuer à l'analyse du patrimoine successoral et à l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers et suivi des ventes.
- Exercer un rôle de conseil juridique auprès des testateurs sur l'évolution ou l'adaptation des termes contractuels.

La gestion des legs dans l'OSBL

Un travail de collaboration entre le notaire et le responsable libéralités dze l'OSBL:

- Le lien entre un OSBL, fondation ou association, et un testateur peut se constituer de son vivant,
- Donateur régulier, occasionnel ou simplement sympathisant de la cause soutenue par l'OBSL , le futur testateur sollicite parfois de son vivant une information souvent très concrète sur :
 1. La gestion d'un dossier de succession, le devenir de son patrimoine mobilier et immobilier , et l'utilisation du produit du legs ;
 2. La rédaction de son testament

La gestion des legs dans l'OSBL

La gestion d'un dossier de succession, le devenir de son patrimoine mobilier et immobilier, et l'utilisation du produit du legs :

Il s'agit de :

- Rassurer sur le sérieux, le respect et le professionnalisme apportés dans le traitement du dossier, (notaire, commissaire-priseur, professionnel de l'immobilier)...
- Garantir le respect scrupuleux de ses volontés, les termes de son testament s'imposant aux légataires,

D
INNOVATION
ENGAGEMENT
DIVERSIFICATION
IMPACT
GOUVERNANCE
L

La gestion des legs dans l'OSBL

A l'ouverture de la succession débute une collaboration étroite entre le notaire et le responsable libéralités

1. En possession de l'acte de décès et de l'original du testament, le notaire prend contact avec les légataires cités au testament, OBSL et le cas échéant autres colégataires,
2. Le notaire vérifie la capacité juridique de l'OSBL.
3. Le notaire juge de la compréhension du testament.
4. Le notaire communique les pièces nécessaires à l'information du légataire du legs.
5. Le legs doit être accepté par le Conseil d'administration de l'OSBL.
6. Envoi en possession ou délivrance de legs à l'OSBL.

La gestion des legs dans l'OSBL (suite)

8. En collaboration avec l'étude, le responsable libéralités fait :

- Réaliser les actifs bancaires: déblocage des avoirs bancaires, vente des titres , rachat de contrat de capitalisation,
- Apurer le passif,
- Le choix du procédé de commercialisation le mieux adapté à l'immobilier du défunt: enchères publiques, VNI, vente classique,
- Vider l'immobilier en vue , soit de la vente aux enchères par le service d'un commissaire-priseur du mobilier de valeur, soit d'un débarras et déchetterie si mobilier tout venant sans valeur,
- Nettoyer l'appartement ou la maison comme les extérieurs avant remise des clés le jour de la vente,
- Respecter les charges très variées du testament: entretien d'une concession, trouver un lieu d'accueil pour un animal domestique, remettre photos et papier de famille à la personne désignée, faire dire des messes...
- Assurer le suivi d'éventuels contentieux familiaux.

Forum National des

Associations Fondations

17 OCT
2018

PARIS
PALAIS DES CONGRÈS

Le RDV annuel des dirigeants
& responsables du secteur associatif

#ForumAsso

D
INNOVATION
ENGAGEMENT
DIVERSIFICATION
IMPACT
GOUVERNANCE
L